



INCITATIONS FISCALES EN FAVEUR DE LA RENOVATION DES FENETRES

CITE & TVA 2019

Crédit d'Impôt pour la Transition Énergétique 2019 - CITE

Dates d'application	Du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019	
Année de déclaration	Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année de paiement de la dépense par le contribuable.	
Les bénéficiaires	Propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit du logement	
Le logement	Achevé depuis plus de 2 ans – Habitation principale	
Le taux	15 %	
Le plafond du CITE	100 € par fenêtre	
Les dépenses	<p>Dépenses payées avant le 31/12/2019 et portant sur la fourniture de fenêtres :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans la limite d'un plafond de dépenses sur une période de 5 années consécutives et pour un même logement : 8 000 € pour une personne seule, 16 000 € pour un couple et majoration de 400€ par personne à charge ▪ à la condition que ces mêmes matériaux viennent en remplacement des parois en simple vitrage ▪ et si elles sont facturées par une entreprise qui procède à la fourniture et à l'installation des nouvelles fenêtres ou fait appel à un sous-traitant pour l'installation des fenêtres qu'elle aura fournies. 	
La facture :	<p>La facture (autre que facture d'acompte) est l'élément de preuve à présenter à la demande des services fiscaux par le contribuable et doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le lieu de réalisation des travaux, ▪ la nature des travaux ainsi que la désignation, le montant, les caractéristiques et critères de performances des équipements, ▪ les critères de qualification de l'entreprise ou de l'entreprise sous-traitante et la mention RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) ▪ la date de la visite préalable permettant de valider l'adéquation des équipements mis en œuvre par rapport au logement, ▪ La mention que ces matériaux ont été posés en remplacement de parois à simple vitrage. 	
Les critères de performances éligibles	Fenêtres ou portes fenêtres	Uw ≤ 1,3 W/m ² .K ET Sw ≥ 0.30 OU Uw ≤ 1,7 W/m ² .K ET Sw ≥ 0.36
	Fenêtres en toitures	Uw ≤ 1,5 W/m ² .K ET Sw ≤ 0.36
	Vitrages de remplacement à isolation renforcée	Ug ≤ 1.1 W/m ² .K
	Doubles fenêtres	Uw ≤ 1.8 W/m ² .K et Sw ≥ 0.32

En vert : information confirmée par la mise à jour des articles du Code Général des Impôts

En rouge : information en attente de la parution des décrets ou arrêtés ministériels modifiant les articles du code général des impôts.

Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux réduit de 5,5 %

La TVA au taux réduit de 5,5% porte sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements ou sur les travaux indissociablement liés (*). Elle s'applique :*

- à la pose, l'installation, l'entretien des matériaux et équipements mentionnés dans l'article 200 quater du Code Général des Impôts dans sa rédaction antérieure à 2018. Ainsi la TVA à 5,5% porte sur la pose des produits définis par les critères de performance éligibles cités précédemment.
- aux locaux à usage d'habitation achevé depuis plus de 2 ans

(*) Les travaux indissociablement liés doivent :

- être facturés dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de facturation des travaux d'amélioration de la qualité énergétique auxquels ils sont liés,
- porter sur la même pièce ou sur les éléments du bâti directement affectés par les travaux d'amélioration de la qualité énergétique.
- *Exemple 1 : Une fenêtre double vitrage est installée dans une salle de bain. Les éventuels travaux de peinture et de plâtrerie consécutifs à la pose de la fenêtre double vitrage dans la salle de bain sont soumis au taux de 5,5 %. Si le preneur des travaux en profite pour faire repeindre les murs de sa cuisine, ces travaux-là sont soumis au taux qui leur est propre.*



CITE



TVA à 5,5%

Sources

- Loi de finances 2019 n°2018-1317 du 28 décembre 2018 – Art. 182
- Code Général des Impôts :
 - Art. 200 quater modifié par la loi n°2018-1317 du 28/12/2018 – Art. 182
 - Art. 278-0 bis A modifié par la loi n°2017-1837 du 30/12/2017 – art. 79
- Code Général des Impôts – Annexe 4
 - Art. 18 bis modifié par Arrêté du 30/12/2017
- www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1224 vérifié au 1er/01/2019
- Union des Fabricants de Menuiseries